DIRECTION DU PATRIMOINE HOSPITALIER

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

C.C.T.P.

GROUPEMENT HOSPITALIER NORD
HOPITAL DE LA CROIX ROUSSE

Réhabilitation et extension du bâtiment G

NEMAU

Opération n° 240230

MARCHE DE CONTRÔLE TECHNIQUE

TABLE DES MATIERES

1 OBJET DU MARCHE - CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION 3
1.1 Objet du présent CCTP 3
1.2 Mission du contrôleur technique 4
1.2.1 Cadre général de la mission 4
1.2.2 Référentiels imposés pour le contrôle technique 4
1.2.3 Prise en compte des nouvelles réglementations 4
1.2.4 Précisions relatives à certaines missions complémentaires 4
1.2.5 Formulation des avis 5
2 CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION 6
2.1 BIM sous Révit 6
2.2 Phase examen des documents de conception 6
2.2.1 Procédure de transmission des documents et informations 6
2.2.2 Prestations communes à toutes les étapes d'études de conception 7
2.2.3 Etapes d'études de conception 7
2.3 Phase examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants 7
2.4 Phase examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants 8
2.4.1 Procédures de transmission des documents et informations 8
2.4.2 Contrôle de la réalisation des ouvrages 8
2.4.3 Présence aux réunions sur le chantier 8
2.5 Phase établissement du rapport final de contrôle technique et du RVRAT avant la réception 9
2.6 Phase examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement 9
2.7 Prestations spécifiques 10
2.7.1 Dossiers de demande de permis de construire / demande d'autorisation de travaux 10
2.7.2 Démarches préalables à la visite de la commission de sécurité et d'accessibilité 10
2.7.3 Prestations à fournir lors de la visite de la commission de sécurité et d'accessibilité 10
2.7.4 Vérifications initiales des installations électriques 11
2.8 Forme des avis et rapports 11
3 ANNEXE 11

1 OBJET DU MARCHE - CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

1.1 Objet du présent CCTP

Le présent CCTP précise le contenu des prestations à fournir par le contrôleur technique dans les conditions définies par l'article L 111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'opération :

Hôpital de la Croix-Rousse
Projet NEMAU
Extension et réhabilitation du bâtiment G

La mission de contrôle technique comprendra :

- L'analyse des risques techniques de l'opération,
- L'évaluation de conformité réglementaire,
- L'établissement du rapport initial de contrôle technique,
- L'examen des documents d'exécution,
- Les visites de chantier,
- L'émission et le suivi des avis,
- Le rapport final de contrôle technique,
- Les rapports réglementaires exigés pour l'opération,

La mission de contrôle technique est composée des éléments de mission suivants, tels que définis dans le CCTG des marchés de contrôle technique, le décret n°99-443 du 28/05/1999 et la norme NFP 03-100 version février 2026 :

Missions de base :

- **L** : relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
- **SEI** : relative à la sécurité des personnes dans les constructions (ERP)

Missions complémentaires :

- **LE** : relative à la solidité des existants ;
- **P1** : relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
- **Av** : relative à la stabilité des ouvrages avoisinants ;
- **PS** : relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes ;
- **F** : relative au fonctionnement des installations ;
- **Pha** : relative à l'isolation acoustique (bâtiments autres qu'à usage d'habitation)
- **Th** : relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie
- **Hand** : relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées et **attestation Hand** ;
- **VIEL** : vérification initiale des installations électriques. Dans le cas où la VIEL contiendrait des réserves, la mission du contrôleur technique intègre la vérification de la levée des réserves jusqu'à l'émission d'un rapport VIEL sans réserve.
- **PSE** : relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les bâtiments existants affectés par les travaux neufs.
- **HYSa** : relative à l'hygiène et à la santé dans les constructions ;

1.2 Mission du contrôleur technique

1.2.1 Cadre général de la mission

Le contrôleur technique doit examiner les dispositions prises, les notes de calcul et les plans fournis par tous les intervenants dans la conception et la réalisation de l'ouvrage au regard des dispositions réglementaires et des normes en vigueur et ce, dans les domaines d'intervention le concernant.

Les dispositions suivantes sont, en outre, appliquées :

- si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au maître de l'ouvrage ;
- la mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but, il doit notamment signaler au maître de l'ouvrage, les essais qu'il estime nécessaires ;
- le contrôle ne porte que sur les parties visibles ou accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif. Toutefois, des opérations de démontage ou sondage destructif peuvent être effectuées à la diligence du maître de l'ouvrage, après demande dûment motivée du contrôleur technique et accord des parties ;
- Le contrôleur technique donne un avis sur les certificats de classement au feu des matériaux, sur les éventuels certificats de résistance au feu d'éléments préfabriqués ainsi que sur les procès-verbaux d'essais qui lui sont transmis ;
- les avis donnés, au fur et à mesure, sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle technique de l'ouvrage, personne physique désignée, à cet effet, dans le marché de contrôle technique.

1.2.2 Référentiels imposés pour le contrôle technique

Le contrôle technique est fondé sur la comparaison de l'objet contrôlé à des référentiels imposés par la norme NFP 03-100 (version février 2026) et repris par le CCTG (décret 99-443 du 28 mai 1999). Ces référentiels sont complétés en tant que de besoin par les pièces contractuelles des marchés de travaux.
Dans les domaines non couverts par des règlements, le contrôleur technique attire l'attention du maître de l'ouvrage sur la nature générale du risque encouru du fait des dispositions retenues pour la conception ou l'exécution des ouvrages, notamment s'il a connaissance d'une pathologie visant le domaine concerné.

1.2.3 Prise en compte des nouvelles réglementations

Il appartient au contrôleur technique de formuler ses avis sur la base des textes en vigueur à la date des avis. Dans l'hypothèse où des textes nouveaux (notamment normes) concernant un avis, entrent en vigueur après la date de cet avis, il appartient au contrôleur technique d'attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur les conséquences de cette nouvelle réglementation et de bien faire la part entre les évolutions souhaitables et les modifications obligatoires dans le cadre du projet concerné.

1.2.4 Précisions relatives à certaines missions complémentaires

1.2.4.1 Mission F relative au fonctionnement des installations

Par dérogation à l'annexe A du CCTG, cette mission couvre toutes les installations normalement prévisibles dans l'opération de fait de la nature de celle-ci.

1.2.4.2 Mission LE relative à la solidité des existants

Par dérogation à l'annexe A du CCTG, le contrôleur technique prendra en compte au titre de sa mission toutes les études relatives aux ouvrages existants qui lui sont fournies, notamment les études de structure, les études géotechniques, ou les études de reconnaissance de fondation, et cela même en l'absence d'études de diagnostic et de l'état des lieux associé, au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée (loi MOP) et de ses textes d'application.

1.2.4.3 Mission Hand et attestation Hand

Cette mission comporte l'établissement et la remise de l'attestation Hand.

1.2.4.4 Mission Th : portant sur l'isolation thermique et aux économies d'énergie

Par dérogation à l'annexe A du CCTG, il appartient au contrôleur technique de réclamer :

- les notes de calcul des coefficients réglementaires et les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage et la régulation ;
- les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité thermique des éléments particuliers de la construction ;
- les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par les entreprises avant réception sur l'installation de ventilation mécanique.

1.2.4.5 Mission Av

Cette mission couvre la stabilité des bâtiments avoisinants et ouvrages (galerie enterrée, fondations du bâtiment G existant) afin d'éviter les désordres structurels causés par les travaux.

1.2.4.6 Mission VIEL : vérification initiale des installations électriques

Cette mission comporte la réalisation des vérifications initiales dans le cadre des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs en application des décrets 2010-1016 (obligations des employeurs), 2010-1017 (obligations des maîtres d'ouvrage), 2010-1018 (prévention des risques électriques) et selon les exigences de l'arrêté du 10/10/2000.

1.2.5 Formulation des avis

1.2.5.1 Contenu et forme des avis

Les avis du contrôleur technique doivent être explicites, précis et motivés. Les avis non motivés seront refusés par le chargé d'opération.
Les avis seront obligatoirement formalisés sous forme d'une fiche numérotée précisant l'objet de l'avis, le document examiné et l'auteur de l'avis. Ils seront datés et signés.
Le contrôleur technique est tenu :

- d'émettre un avis sur tous les documents qui lui sont transmis pour avis ;
- de signaler au chargé d'opération tout document manquant et nécessaire à son intervention.

En cas de difficulté technique particulière, de litige ou de contestation portant sur des dimensionnements d'ouvrages, de parties ou d'éléments d'ouvrages, le contrôleur technique doit être en mesure de fournir les calculs justificatifs sur demande du chargé d'opération.

En phase études puis travaux, la transmission des documents obéira aux protocoles de diffusion des documents et informations, définis dans le cadre de l'opération concernée. Il pourra s'agir de deux procédures distinctes entre la phase études et travaux. Les diffusions seront a priori totalement

dématérialisées. Le contrôle technique renseignera directement dans la plateforme dématérialisée les avis et le cas échéant les colonnes relatives au contrôle technique pour l'ensemble des documents diffusés.

Une synthèse des avis suspendus et défavorables sera émise mensuellement. Cette synthèse listera également l'ensemble des documents reçus par le bureau de contrôle.

1.2.5.2 Précisions sur les avis

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique doit notamment consigner le résultat de ses examens avec ou sans remarques dans des fiches d'avis technique, puis dans des rapports (rapports intermédiaires et rapports récapitulatifs), signés par le responsable technique qualifié.

Dans le cas de la mise en service d'une GED de chantier, le contrôleur technique s'insérera dans cette démarche et indiquera dans la GED ses avis, en complément de l'émission habituelle de ses avis.
Le contrôleur technique fera le nécessaire pour permettre l'interopérabilité entre le système d'avis propre à son organisme et la plateforme de gestion électronique des documents du projet.

Les fiches, **signées par le contrôleur technique**, sont **numérotées chronologiquement** et font apparaître, en plus de l'avis technique proprement dit, au minimum les renseignements suivants :

- Intitulé et numéro de l'opération ;
- Nature de la mission ;
- Origine et date du document examiné ou date de la visite sur le chantier ;
- Auteur de l'avis ;
- Liste des destinataires.

Les fiches et rapports doivent être transmis aux échéances prévues, après tout événement appelant un avis du contrôleur technique (remise de documents, constats in situ, opérations préalables à la réception, ...)
En dérogation des délais indiqués dans le CCAP pour l'émission des avis, **sur sollicitation spécifique en cas d'urgence, de la part du conducteur d'opération, le contrôleur technique devra rendre son avis sous 48 h.**

2 CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

2.1 BIM sous Révit

Les projets des HCL recourent de plus en plus au processus BIM, depuis la faisabilité jusqu'à la maintenance ultérieure en utilisant le logiciel de modélisation 3D, Révit.

Dans le cadre de cette opération, les études de conception et les travaux s'effectueront sous BIM (full BIM).
Le bureau de contrôle technique devra disposer de personnels formés dans ce domaine et des outils informatiques nécessaires à l'exploitation des maquettes numériques qui seront partagées avec lui.

2.2 Phase examen des documents de conception

2.2.1 Procédure de transmission des documents et informations

Préalablement au commencement de la mission, le chargé d'opération conviendra avec le contrôleur technique des modalités de transmission des documents et informations afin de permettre la réalisation, en temps utile, des actes de contrôle conditionnés par la fourniture de documents sur lesquels le contrôleur technique doit se prononcer.

Après échanges avec l'ingénieur chargé d'opération, ce protocole est si nécessaire amendé de façon à recevoir l'aval des acteurs concernés.
Le protocole définitif est diffusé par le contrôleur technique à l'ensemble des acteurs concernés.

2.2.2 Prestations communes à toutes les étapes d'études de conception

La mission du contrôleur technique débutera à l'analyse du dossier d'APD remis par le maître d'œuvre.

Le contrôleur technique procède à l'examen des documents de conception et formule les avis qui lui paraissent opportuns dans le cadre de sa mission et de ses domaines d'intervention.
Le contrôleur technique participe aux réunions auxquelles il est convoqué dans le cadre des phases d'études. Pendant ou à l'issue de ces réunions, le contrôleur technique peut formuler des avis. Ces avis, qu'ils soient formulés en cours de réunion ou émis postérieurement, devront être formalisés par écrit (Cf. § 1.2.5.2.)
En fin de chaque étape de la phase d'études, le contrôleur technique adresse un rapport écrit au chargé d'opération résumant ses avis sur les documents examinés. A l'issue de la phase de conception, il établit le rapport initial de contrôle technique (RICT).

2.2.3 Etapes d'études de conception

Les documents de conception que le contrôleur technique doit examiner au titre de sa mission sont ceux produits par la maîtrise d'œuvre ou le géotechnicien aux étapes suivantes :

	Opération NEMAU
• Etudes d'avant-projet définitif	1
• Etudes géotechniques G2	1
• Dossiers de demande de permis de construire (1)	1
• Etudes de projet	1
• Dossier de consultation des entreprises(2)	1

(1) La prestation intègre l'examen des éventuels dossiers de demande de modification du permis de construire délivré
(2) Lorsqu'en phase DCE, le projet subit des ajustements, la prestation intègre l'examen des ajustements

Les phases de conception antérieures au démarrage de la mission du contrôleur technique (phase APS) bénéficieront d'avis émis par un contrôleur technique tierce. Ces avis seront remis au présent contrôleur technique pour prise en compte dans l'analyse du dossier de conception des phases suivantes (APD, PRO, DCE).

Toute incohérence ou contradiction constatée entre les avis émis en phase APS et ceux formulés au cours des phases APD, PRO ou DCE devra être portée à la connaissance du Maître d'Ouvrage, lequel statuera et arbitrera la position à retenir.

2.3 Phase examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants

Le contrôleur technique examine les plans, note de calculs et autres documents techniques d'exécution réalisés préalablement à l'exécution des travaux, y compris les plans de synthèse.
Il prend connaissance des autres documents établis ou fournis par le maître d'œuvre et par les entreprises (procès-verbaux, certificats de qualification, …) dans le cadre de leurs missions relatives à l'ouvrage.
Chaque examen donne lieu à un avis numéroté formalisé par écrit.

A la fin de chaque mois de travaux, le contrôleur technique diffusera la synthèse des avis D et S qui n'ont pas été fait l'objet de traitement de la part du groupement et sont toujours d'actualité.

2.4 Phase examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants

2.4.1 Procédures de transmission des documents et informations

Préalablement au commencement des travaux, le contrôleur technique propose au chargé d'opération un protocole écrit précis de transmission des documents et informations.
Ce protocole a pour objectif de permettre la réalisation, en temps utile, des actes de contrôle conditionnés par la fourniture de documents sur lesquels le contrôleur technique doit se prononcer.
Après échanges avec le chargé d'opération, ce protocole est, si nécessaire, amendé de façon à recevoir l'aval des acteurs concernés.
Le protocole définitif est diffusé par le contrôleur technique à l'ensemble des acteurs concernés.

2.4.2 Contrôle de la réalisation des ouvrages

Pendant cette phase, le contrôleur technique procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs. De plus, il vérifie de façon exhaustive, l'application des notes de calcul aux installations.

En plus de la présence minimale, le contrôleur technique pourra être amené à augmenter le nombre de ses visites selon son appréciation, à l'occasion d'opérations dont l'exécution est particulièrement importante pour la qualité de l'ouvrage. Il devra en avertir le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.
Par ailleurs, le contrôleur technique (généraliste ou spécialiste) devra être présent à toutes les réunions auxquelles il aura été convoqué.

Durant la phase travaux, le contrôleur diffusera, à une **fréquence mensuelle**, **l'état des avis suspendus et défavorables à jour à la date de la diffusion**, dans l'objectif de parvenir à un rapport final de contrôle technique (RFCT) et à un rapport de vérifications règlementaires après travaux (RVRAT) épurés de tout avis défavorable ou suspendu à la date de la visite de la commission de sécurité et d'accessibilité.

2.4.3 Présence aux réunions sur le chantier

Pendant la phase de chantier, la présence minimale requise est de 2 fois par mois : 1 visite de chantier suivie d'1 heure de présence à la réunion de chantier (1).
Le contrôleur technique détermine ses horaires de présence en accord avec les différents intervenants dans l'acte de construire (ingénieur conducteur d'opération, maître d'œuvre, entreprises). En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, les horaires de présence seront fixés par le conducteur d'opération.

En sus, le contrôleur technique pourra être amené à augmenter le nombre de ses visites de chantier, selon son appréciation, à l'occasion d'opérations dont l'exécution est particulièrement importante pour la qualité de l'ouvrage ou lors de la phase des vérifications finales. Ces visites font systématiquement l'objet d'avis techniques formalisés et diffusés à l'ensemble des acteurs (acte d'information).

Nota :
(1) dans cette hypothèse, le contrôleur technique détermine ses horaires de présence d'un commun accord avec les parties concernées (ingénieur chargé d'opération, ATMO, entreprises). En cas d'impossibilité d'accord, les horaires de présence du contrôleur technique sont fixés par l'ingénieur chargé d'opération.

2.4.4 Phase préalable à la réception

En sus des prestations explicitement prévues par le CCTG, le contrôleur technique fournit les prestations suivantes :

- Examen des procès-verbaux d'essais ;
- Examen des ouvrages au stade des opérations préalables à la réception en vue d'identifier les non conformités non corrigées ou nouvelles ;
- Visites de levée des réserves nécessaires pour établir le rapport final de contrôle technique (RFCT) ;
- Assistance à la préparation et à la tenue de la commission de sécurité et d'accessibilité ;

La mise à jour du RFCT dès la levée des observations de contrôle technique est incluse dans la mission.

2.5 Phase établissement du rapport final de contrôle technique et du RVRAT avant la réception

En sus des prestations explicitement prévues par le CCTG, le contrôleur technique fournit les prestations suivantes :

- Collecte et examen des procès-verbaux d'essais ;
- Examen des ouvrages au stade des opérations préalables à la réception en vue de relever les non conformités subsistant ; établissement du rapport final de contrôle technique (RFCT) et du rapport de vérifications règlementaires après travaux (RVRAT). *Il est précisé qu'autant de RVRAT seront à produire que de phases de chantier nécessitant une visite de la commission de sécurité avant ouverture au public (quantité inconnue à ce stade).*
- Examen des documents complémentaires et visites nécessaires en vue de lever les avis défavorables et suspendus qui subsisteraient dans le RFCT ou dans le rapport de vérifications règlementaires après travaux (RVRAT) ;
- Etablissement de l'attestation Hand ;
- Assistance à la préparation et présence lors de la visite de la commission de sécurité et d'accessibilité, préalablement à l'ouverture.
- Il est précisé que l'opération va faire l'objet de travaux en site occupé avec un phasage. Le phasage précis n'est à ce stade pas connu. Le programme décrit 5 phases, la 1ère phase étant la construction de l'extension.
- Autant de RVRAT seront à remettre que de phases de chantier nécessitant une commission de sécurité (quantité inconnue à ce stade).

2.6 Phase examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement

Pendant l'année de garantie de parfait achèvement, le contrôleur technique intervient sur demande du chargé d'opération.
Il donne un avis sur :
- les travaux de parachèvement des ouvrages ;
- les désordres ou dysfonctionnement subsistant à l'issue de la période de parfait achèvement.

Le cas échéant, il examine les documents complémentaires et procède aux visites de contrôle en vue de continuer à lever les avis défavorables et suspendus qui persisteraient dans le RFCT et le RVRAT. Il établit le **rapport définitif de fin de travaux.**
En fin de période de parfait achèvement, il donne un avis sur les désordres ou dysfonctionnements qui subsistent éventuellement.

2.7 Prestations spécifiques

2.7.1 Dossiers de demande de permis de construire / demande d'autorisation de travaux

Au stade de l'élaboration des dossiers de demande de permis construire, le contrôleur technique participe, en tant que de besoin, aux réunions de présentation du dossier aux instances concernées (SDMIS, service d'urbanisme de la commune, …)
Il assiste le maître d'œuvre dans la rédaction de la notice de sécurité, complète la colonne « avis du contrôleur technique » des tableaux détaillant les dispositions prévues et appose sa signature sur la page de garde.

2.7.2 Démarches préalables à la visite de la commission de sécurité et d'accessibilité

Le contrôleur technique est informé de la date de demande d'autorisation ou de déclaration d'ouverture adressée au maire de la commune par le représentant légal du maître de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R 123-45 ou R 123-46 du Code de la construction et de l'habitation.
Le contrôleur technique est informé de la date de la visite de la commission de sécurité et d'accessibilité en vue de sa participation.
Préalablement à la visite de la commission de sécurité et d'accessibilité, en application des dispositions de l'article 46 du décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité, le contrôleur technique établit une attestation confirmant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation doit être complétée par les relevés des conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.
La mission Hand et attestation Hand lui étant confiée, il établit également, l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour les ERP.
Il est précisé qu'autant d'attestations « solidité », relevés de conclusions, attestations Hand seront à produire que de phases de chantier nécessitant une visite de la commission de sécurité avant ouverture au public (quantité inconnue à ce stade).

2.7.3 Prestations à fournir lors de la visite de la commission de sécurité et d'accessibilité

Le contrôleur technique est tenu d'assister le maître de l'ouvrage pendant les visites de la commission de sécurité préalables à la procédure visant à la délivrance du certificat de conformité et de la décision définitive d'ouverture au public de l'ouvrage.
Lors de cette visite le contrôleur technique doit être en mesure de fournir, soit une attestation de levée des réserves contenues dans ses rapports récapitulatifs, soit un état des réserves non levées au jour de la visite et leur état d'avancement ainsi que l'attestation Hand.
Il est précisé qu'il y aura autant de visites de la commission de sécurité que de phases de chantier le nécessitant avant ouverture au public (quantité inconnue à ce stade).

2.7.4 Vérifications initiales des installations électriques

Le maître de l'ouvrage demande la réalisation d'une mission de vérifications initiales dans le cadre des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs, en application du décret du 14 novembre 1988 et selon les exigences de l'arrêté du 10 octobre 2000.
Il est précisé qu'autant de rapports VIEL sera à produire que de phases de chantier nécessitant une visite de la commission de sécurité avant ouverture au public (quantité inconnue à ce stade).
De plus, dans le cas où le rapport VIEL comporterait des réserves, la vérification de la levée des réserves et l'émission d'un rapport VIEL vierge de réserves sont intégrées dans le marché.

2.7.5 Mesures du désenfumage

Le maître de l'ouvrage demande au contrôleur technique de procéder à l'ensemble des mesures de désenfumage du bâtiment suivant la norme NF S 61-932 A1 du 7 mars 2018 et l'IT 246.
Ces mesures seront comparées à celles réalisées par l'entreprise. Des mesures contradictoires seront alors réalisées entre l'entreprise et le contrôleur techniques dans le cas de résultats contradictoires jusqu'à obtention de mesures acceptables.
Les mesures finales obtenues serviront alors de références pour l'exploitation du bâtiment.

2.7.6 Exigences environnementales

Le projet NEMAU vise une certification HQE BD Santé à un niveau « Très Performant ».
Dans ce contexte, la construction de l'extension du bâtiment G ainsi que la réhabilitation seront soumises à l'utilisation de matériaux de réemploi. A ce titre, la mission du contrôleur technique reste conforme à l'article 6.4.3 de la norme NF P 03-100 version 2026.

2.8 Forme des avis et rapports

Les avis et rapports au format PDF sont transmis à l'ensemble des acteurs, selon protocole de diffusion, par courrier électronique.
Sous réserve de dispositions contraires arrêtées à l'issue de la mise en œuvre des protocoles de transmission des documents et informations, les avis et rapports sont transmis au minimum à chacun des destinataires suivants :

- Auteur du document examiné ;
- Maître d'œuvre, si le maître d'œuvre n'est pas l'auteur du document examiné ;
- Entreprise concernée ;
- Conducteur d'opération.

Une synthèse des avis suspendus et défavorables sera transmise mensuellement.
Dans le cas de la mise en place d'une GED, le contrôleur technique renseignera -en plus des émissions demandées ci-dessus- ses avis dans la GED.

3 ANNEXE

Document de présentation synthétique de l'opération